

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 31. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés et prenant cours en 1913 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année (crédit non limitatif) fr.	40,000 »	
Art. 32. Secours à accorder, à défaut de pension, ou, dans des circonstances exceptionnelles, en cas de pension minimale, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions	37,500 »	82,500 »
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget. — Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 32	5,000 »	
Total. fr.		26,534,050 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 34. Commission de refonte des lois sur les droits d'enregistrement, etc. — Commission d'études des habitations à bon marché. — Frais de vacation, de déplacement, de bureau : dépenses diverses.	10,000 »	10,000 »
Total du budget du ministère des finances. fr.		26,544,050 »

188. — 25 mai 1914. — Arrêté royal par lequel le nombre des notaires du canton de Dixmude est fixé à quatre, et la seconde résidence de Dixmude est supprimée. (Monit. du 27 mai 1914.)

189. — 25 mai 1914. — Loi apportant des modifications aux lois du 26 juin 1899 et du 5 juillet 1909 réorganisant le personnel des services administratifs, du service de santé et du service vétérinaire, et édictant de nouvelles règles pour la détermination, par assimilation, des grades des chefs de musique et de l'inspecteur des musiques de l'armée (1). (Monit. du 28 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1899 portant réorganisation du personnel

des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire est remplacé par le texte suivant :

« Les chiffres organiques du cadre des officiers des services administratifs, du service de santé et du service vétérinaire, sont fixés comme suit :

Services administratifs :

Intendance : 42 intendants, dont au maximum :

1 intendant en chef ;

21 intendants et sous-intendants assimilés aux officiers supérieurs.

texte du projet de loi, n° 175. — Rapport. Séance du 26 mars 1914, n° 205. — Amendements. Séance du 31 mars 1914, n° 212.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} avril 1914, p. 1702 à 1704. — Adoption. Séance du 3 avril 1914, p. 1742.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Réunions des 22 et 29 avril 1914, n° 76. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1914. (Note du *Moniteur*.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

Officiers comptables :

1 lieutenant-colonel ordonnateur ;

3 majors ordonnateurs ;

203 officiers comptables des corps de troupe ;

29 officiers comptables du matériel.

232.

78 officiers d'administration dont 1 major.

Le nombre des adjoints principaux et des adjoints du génie est fixé par arrêté royal.

Service de santé :

Médecins : 245, dont au maximum :

1 inspecteur général du service de santé ;

2 médecins généraux ;

63 médecins assimilés aux officiers supérieurs.

Pharmaciens : 62, dont au maximum :

1 pharmacien en chef ;

9 pharmaciens assimilés aux officiers supérieurs.

Service vétérinaire :

Vétérinaires : 80, dont au maximum :

1 vétérinaire en chef ;

13 vétérinaires assimilés aux officiers supérieurs.

La loi du 5 juillet 1909 sur l'organisation du service de santé et du service vétérinaire dans l'armée est abrogée. »

Art. 2. Dans l'article 3 de la loi du 26 juin 1899, le 2^e alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'inspecteur général du service de santé au grade de lieutenant général ou de général-major ;

« Les médecins généraux au grade de général-major. »

Le 10^e et le 11^e alinéa sont remplacés par le texte suivant :

« Le pharmacien en chef au grade de colonel ;

« Les pharmaciens principaux de 1^{re} classe au grade de lieutenant-colonel ;

« Les pharmaciens principaux de 2^e classe au grade de major. »

Le 17^e et le 18^e alinéa sont remplacés par le texte suivant :

« Le vétérinaire en chef au grade de colonel ;

« Les vétérinaires principaux de 1^{re} classe au grade de lieutenant-colonel ;

« Les vétérinaires principaux de 2^e classe au grade de major. »

Le tarif annexé à la loi du 25 mai 1912, portant revision des pensions des officiers et des fonctionnaires assimilés, est modifié en conséquence.

Art. 3. L'article 5 de la loi du 26 juin 1899 est modifié comme suit :

Les alinéas 3, 4, 11, 12, 17 et 18 sont supprimés.

L'alinéa 5 est complété comme suit : « et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la guerre ».

A l'alinéa 8, les mots « inspecteur général » sont remplacés par les mots « médecin général ».

Entre les 8^e et 9^e alinéas, intercaler l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être inspecteur général, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin général. »

L'alinéa 13 est remplacé par l'alinéa ci-après :

« Nul ne peut être pharmacien principal de 2^e classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de pharmacien de 2^e classe et de 1^{re} classe et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la guerre. »

Entre les alinéas 13 et 14, intercaler :

« Nul ne peut être pharmacien principal de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien principal de 2^e classe. »

A l'alinéa 14 remplacer les mots : « trois ans » par « deux ans ».

L'alinéa 19 est remplacé par le suivant :

« Nul ne peut être vétérinaire principal de 2^e classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de vétérinaire de 1^{re} classe et de vétérinaire de régiment, et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la guerre. »

Entre les alinéas 19 et 20, intercaler le texte suivant :

« Nul ne peut être vétérinaire principal de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de vétérinaire principal de 2^e classe. »

A l'alinéa 20 remplacer les mots : « trois ans » par « deux ans ».

Art. 4. Les articles 6 et 7 de la loi du 26 juin 1899 sont abrogés.

Art. 5. L'avancement dans les services administratifs, dans le service de santé et le service vétérinaire sera soumis à des règles analogues à celles qui régissent l'avancement des officiers des armes. Toutefois, dans le service de santé et le service vétérinaire, lorsque par suite de dispositions en vigueur l'avancement sera subordonné à la condition d'ancienneté dans le grade d'officier, cette ancienneté prendra cours : pour les médecins, quatre ans, et pour les pharmaciens et vétérinaires, trois ans avant la date de l'obtention du diplôme dont il est question à l'article 5 de la loi du 26 juin 1899.

En aucun cas, nul ne pourra, en raison de la date de son diplôme, dépasser un collègue nommé officier avant lui.

Dans l'intendance nul ne pourra, en raison de la date de sa nomination au grade de sous-lieutenant, dépasser un collègue nommé sous-intendant avant lui.

Art. 6. L'article 13 de la loi du 26 juin 1899 est remplacé par le texte suivant :

« La loi du 9 mars 1863, déterminant les grades, par assimilation, des chefs de musique de l'armée et, éventuellement, d'un inspecteur des musiques, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les chefs de musique de l'armée ayant six années de service dans leur emploi sont assimilés aux sous-lieutenants; après trois années de bons services dans cette position, ils peuvent être assimilés aux lieutenants; enfin, après dix-neuf années d'assimilation au grade d'officier, ils peuvent être assimilés aux capitaines.

« Toutefois, les chefs de musique assimilés aux officiers au moment de la promul-

gation de la présente loi peuvent être assimilés aux capitaines après vingt-cinq années de bons services dans l'emploi de chef de musique et après avoir été assimilés aux lieutenants pendant au moins trois mois.

« Les chefs de musique assimilés aux officiers sont commissionnés par le Roi.

« Le Roi peut, quand il le juge utile, nommer un inspecteur des musiques de l'armée. Si le titulaire de cet emploi n'est pas encore assimilé aux capitaines, il pourra obtenir cette assimilation après deux ans d'assimilation aux lieutenants; après dix années de fonctions d'inspecteur il peut être assimilé aux capitaines en premier. »

Art. 7. Les dispositions de la loi sur les pensions militaires du 25 mai 1912, sont applicables à l'inspecteur et aux chefs de musique, d'après l'assimilation de grade qui leur a été conférée.

Art. 8. Les dispositions qui précèdent seront coordonnées avec celles de la loi du 26 juin 1899 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées sera inséré au *Moniteur belge*.

Disposition additionnelle.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. CH. DE BROQUEVILLE.)

190. — 25 mai 1914. — Loi apportant des modifications à la loi du 6 mai 1888 sur l'avancement des officiers et l'organisation de l'école militaire (1). (Monit. du 28 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le premier alinéa de

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 174. — Rapport. Séance du 26 mars 1914, n° 204.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} avril 1914, p. 1702 — Adoption. Séance du 3 avril 1914, p. 1741.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Réunions des 22 et 29 avril 1914, n° 77. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1914. (Note du *Moniteur*.)